

RCS : POINTE A PITRE

Code greffe : 9712

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de POINTE A PITRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 01441

Numéro SIREN : 889 417 887

Nom ou dénomination : A-CGP CONSULT'S

Ce dépôt a été enregistré le 01/10/2020 sous le numéro de dépôt A2020/003038

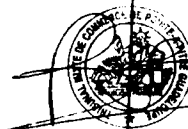
**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
POINTE-À-PITRE**



223736

**Dénomination :** A-CGP CONSULT'S  
**Adresse :** 102h Résidence Les Goyaviers Dugazon 97139 Les  
Abymes -FRANCE-  
**n° de gestion :** 2020B01441  
**n° d'identification :** 889 417 887  
**n° de dépôt :** A2020/003038  
**Date du dépôt :** 01/10/2020

**Pièce :** Liste des souscripteurs du 01/09/2020



223736



**A-CGP CONSULT'S**

Société par Actions Simplifiée  
au capital de 700.00 euros

Siège social : 102 H Résidence Les Goyaviers Dugazon, 97139 LES ABYMES

**Liste des souscripteurs**

| Associés      | Apport en Numéraire | Part libérée | Apport en nature | Nombre d'actions attribuées |
|---------------|---------------------|--------------|------------------|-----------------------------|
| DESBOIS Katia | 400,00 €            | 100%         | 300,00 €         | 10                          |

Le présent état, qui constate la souscription de 10 actions de la Société A-CGP CONSULT'S, ainsi que le versement d'une somme correspondant au moins à la moitié du nominal des dites actions, est certifié exact, sincère et véritable par le Gérant

Fait le 01/09/2020

Aux Abymes  
Signature du Gérant

DESBOIS Katia



**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
POINTE-À-PITRE**



223737

**Dénomination :** A-CGP CONSULT'S  
**Adresse :** 102h Résidence Les Goyaviers Dugazon 97139 Les  
Abymes -FRANCE-  
**n° de gestion :** 2020B01441  
**n° d'identification :** 889 417 887  
**n° de dépôt :** A2020/003038  
**Date du dépôt :** 01/10/2020

**Pièce :** Attestation de dépôt des fonds du 16/09/2020



223737





## CERTIFICAT DE CONSIGNATION DE CAPITAL

La Banque Postale déclare et atteste avoir reçu la somme de 400 €.

Madame DESBOIS KATIA Gérant de la A- CGP CONSULTS SASU actuellement en cours de constitution, dont le siège social se situe :

DUGAZON  
102 H RESIDENCE LES GOYAVIERS  
97139 LES ABYMES

Gérant(s)/Représentant(s) Légal(aux) nous a (ont) demandé de consigner cette somme représentant le montant immédiatement libérable de la partie du capital correspondant aux apports en numéraire, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des associés.

| Nom et prénom(s) de l'associé ou la raison sociale | Nombre de parts / actions | Montant versé (en euros) |
|----------------------------------------------------|---------------------------|--------------------------|
| DESBOIS Katia                                      | 400 Actions X 1 €         | 400 €                    |

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation et des statuts définitifs datés et signés par l'ensemble des associés.

A défaut de production de ce certificat dans les 6 mois, la somme consignée pourra être débloquée :

- Soit entre les mains du mandataire qui sera désigné par l'ensemble des associés ou souscripteurs,
- Soit sur décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

A CAYENNE

Le 16 septembre 2020

La Banque Postale

FLORA HO OHONG LINE  
Manager de Proximité  
SERVICE GESTION DES ENTREPRISES  
La Banque Postale  
Centre Financier de Cayenne

La Banque Postale Centre Financier 97399 CAYENNE CEDEX

La Banque Postale - Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 6 585 350 218 euros - Siège social et adresse





**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
POINTE-À-PITRE**



223735

**Dénomination :** A-CGP CONSULT'S  
**Adresse :** 102h Résidence Les Goyaviers Dugazon 97139 Les  
Abymes -FRANCE-  
**n° de gestion :** 2020B01441  
**n° d'identification :** 889 417 887  
**n° de dépôt :** A2020/003038  
**Date du dépôt :** 01/10/2020

**Pièce :** Statuts constitutifs du 16/09/2020



223735

# **A-CGP CONSULT'S**

**SASU au capital de 700 euros**

**Adresse du siège social : 102 H RESIDENCE LES GOYAVIERS  
DUGAZON (97139) LES ABYMES**

## **STATUTS CONSTITUTIFS**

### **Le soussigné :**

Madame Katia DESBOIS dont le domicile est à LES ABYMES (97139) 102 H RESIDENCE LES GOYAVIERS DUGAZON née le 11 mai 1967 à STAINS (l'« **Associé Unique** ») a décidé de Constituer une société par actions simplifiée (la « **Société** ») et adopter les présents statuts (les « **Statuts** »).

### **TITRE I : FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE – DUREE – EXERCICE SOCIAL**

#### **ARTICLE 1 - FORME**

La Société a été constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents Statuts.

Indépendamment du fait que la Société soit composée d'un ou plusieurs associés, elle fonctionne de la même forme. Lorsque toutes les actions de la Société sont réunies en une seule main, l'associé unique exerce seul les pouvoirs attribués à l'ensemble des associés.

#### **ARTICLE 2 : OBJET**

La Société a pour objet d'exercer, en France et/ou à l'étranger, les activités suivantes : Conseil en gestion, Ressources humaines, Services administratifs et combinés de bureau.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilière ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts

commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaire.

### **ARTICLE 3 : DENOMINATION**

La dénomination de la Société est : A-CGP CONSULT'S.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et qui sont destinés aux tiers, la dénomination de la Société devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U. » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le numéro d'identification de la Société au registre du commerce et des sociétés

### **ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL**

Le siège à l'adresse suivante :

102H RESIDENCE LES GOYAVIERS DUGAZON (97139) LES ABYMES.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du Président de la Société, investi des pouvoirs nécessaires pour modifier en conséquence les présents statuts sous réserve d'une ratification par les Associés.

### **ARTICLE 5 : DUREE**

La Société est formée pour une durée déterminée fixée à 11 ans (11) à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sous réserve de la dissolution anticipée ou d'une prorogation décidée par les Associés.

### **ARTICLE 6 : EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception le premier exercice social sera clôturé le 31 décembre 2021

## **TITRE II : CAPITAL – APPORTS - ACTIONS**

### **ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL**

Le capital social de la Société est fixé à SEPT CENT EUROS (700€) et est divisé en actions de même rang (numérotées de 1 à 10) et de SOIXANTE-DIX EUROS (70€) chacune.

Conformément à l'article L.228-11 du commerce, la Société pourra créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature à titre temporaire ou permanent.

### **ARTICLE 8 : APPORTS**

Apports en numéraire.

Lors de la constitution de la Société, l'Associé Unique a apporté la somme de QUATRE CENT EUROS (400€)

Les actions représentant l'apport en numéraire susvisés sont totalement et intégralement libérées.

#### Apports en nature.

L'Associé unique, fait apport à la société, en pleine propriété et sous les garanties ordinaires de fait et de droit, un micro-ordinateur portable TOSHIBA estimés à TROIS CENT EUROS (300€), selon contrat d'apport du 1<sup>er</sup> septembre 2020.

#### **ARTICLE 9 : REPARTITION - FORME ET PROPRIETE DES ACTIONS**

Les actions sont attribuées et réparties de la manière suivante :

- DESBOIS Katia, à concurrence de 70

Leur propriété résulte de leur inscription au nom du titulaire sur un compte tenu à cet effet par la Société.

La somme de QUATRE CENT (400€) correspond aux apports en numéraire libérés sont déposés sur le compte ouvert à LA BANQUE POSTALE.

Ce dépôt est attesté par le certificat de consignation de capital établi le 16 septembre 2020.

#### **ARTICLE 10 – MODIFICATION DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'Associé unique, ou en cas de pluralité d'Associés, par décision collective extraordinaire des Associés. Le capital est augmenté par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres existants.

Toute nouvelle augmentation du capital en numéraire ne sera possible qu'après entière libération du capital déjà souscrit.

Les Associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des Associés qui décide l'augmentation de capital peut décider de supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la loi. Les Associés peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital contre numéraire au montant des souscriptions, dans les conditions prévues par la loi.

Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision collective extraordinaire des Associés, dans le respect des conditions prévues par la loi, sans porter atteinte à l'égalité des Associés.

#### **ARTICLE 11 – FORME ET DROITS ATTACHES AUX ACTIONS**

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'Associé, une attestation en compte lui sera délivrée par la Société.

Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne le droit à une voix dans les votes et délibérations, ainsi qu'un droit de représentation dans les assemblées générales. Elle donne également droit à une information et à la communication des livres et documents sociaux, dans les conditions prévues par la loi.

Conformément à l'article L. 225-232 du Code de commerce, un ou plusieurs Associés représentant au moins 5% du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Président de la Société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du Président devra être communiquée au Commissaire aux comptes.

La propriété d'une action entraîne de plein droit l'adhésion aux statuts et aux résolutions sociales.

Les Associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte selon les modalités prévues par la loi. A la demande de l'Associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société. Tout action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne le droit à une voix dans les votes et délibérations, ainsi qu'un droit de représentation dans les assemblées générales. Elle donne également droit à une information et à la communication des livres et documents sociaux, dans les conditions prévues par la loi. Conformément à l'article L. 225-232 du Code de commerce, un ou plusieurs Associés représentant au moins 5% du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Président de la société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du Président devra être communiquée au Commissaire aux comptes.

## **ARTICLE 12 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS – DEMEMBREMENT DE PROPRIETE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société. A défaut, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété des actions, sauf convention contraire signifiée à la Société, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant l'assemblée générale ordinaire et au nu-propriétaire pour les décisions de l'assemblée générale extraordinaire.

Cependant le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées et informé de toute consultation écrite.

## **TITRE III : PRESIDENCE - DIRECTION**

### **ARTICLE 13 : NOMINATION DES DIRIGEANTS**

La Société est gérée et administrée par un Président et éventuellement des Directeurs Généraux, Personnes physiques ou morales.

Sont nommés, à compter de ce jour, en qualité de dirigeant de la Société :

- DESBOIS Katia

Demeurant au 102 H Résidence Les Goyaviers Dugazon 97139 LES ABYMES

#### **13.1 – Condition de nomination et de révocation du Président**

En cas de pluralité d'Associés, le Président est nommé et révoqué par décision collective ordinaire des Associés représentant plus de 50% des actions. Si cette majorité n'est pas obtenue sur première consultation, les Associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le président de la Société est désigné par les Associés sans limitation de durée. Les fonctions du Président prennent fin par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

La décision de révocation du Président ne peut pas être motivée.

#### **13.2 – Condition de nomination et de révocation des Directeurs Généraux**

En cas de pluralité d'Associés, les Directeurs Généraux sont nommés et révoqués par décision collective ordinaire des Associés représentant plus de 50% des actions. Si cette majorité n'est pas obtenue sur première consultation, les Associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Les Directeurs Généraux sont désignés par les Associés sans limitation de durée. Les fonctions d'un Directeur Général prennent fin par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

La décision de révocation des Directeurs Généraux ne peut pas être motivée.

## **ARTICLE 14 : POUVOIRS DES DIRIGEANTS**

### **14.1 – Président**

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Le président est investi, en vertu de la Loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux Associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation par les présents statuts des pouvoirs du président est inopposable aux tiers. Dans les rapports entre Associés, le Président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social et des prérogatives des décisions d'associés.

### **14.2 – Directeurs généraux**

Sauf décision contraire, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs à l'égard des tiers que le Président.

Toute limitation statutaire des pouvoirs du Directeur général est inopposable aux tiers.

## **ARTICLE 15 : RESPONSABILITE DES DIRIGEANTS**

Le président et les Directeurs Généraux sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises par eux dans leur gestion.

## **ARTICLE 16 : REMUNERATION DES DIRIGEANTS**

Les fonctions de Président ne sont pas rémunérées.

Le ou les Associés peuvent décider d'allouer une rémunération aux Directeurs Généraux ou pas.

Tout Dirigeant a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

## **ARTICLE 17 : COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE**

Conformément à l'article L. 2323-66 du code du travail, les délégués du Comité Social et économique exercent les droits définis par les articles L 2323-62 à L 2323-67 du Code du travail auprès du Président de la Société.

## **TITRE IV : TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions sont librement négociables.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires devront fournir à la Société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés et le demeurent après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

## **TITRE V : DECISIONS COLLECTIVES**

### **ARTICLE 18 : CONVENTION ENTRE UN DIRIGEANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE**

Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou indirectement ou par personne interposée, entre la Société et un dirigeant doit être répertoriée sur le registre des décisions sociales. S'il ne s'agit pas de l'Associé unique, elle devra être portée à la connaissance de l'Associé unique, pour être soumise à son autorisation préalable.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent aux Dirigeants de la Société.

### **ARTICLE 19 : DECISIONS DES ASSOCIES**

L'Associé unique exerce les pouvoirs et prérogatives du Président dans la Société Par Actions Simplifiée.

Ces décisions sont répertoriées sur un registre coté et paraphé, dans les mêmes conditions réglementaires que les procès-verbaux d'assemblée en cas de pluralité d'Associés.

Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

## **TITRE VI : AFFECTATION DES RESULTATS – REPARTITION DES BENEFICES**

### **ARTICLE 20 : COMPTES SOCIAUX**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

En cas d'Associés unique, celui-ci établit l'inventaire et les comptes annuels. Leur dépôt au registre du commerce et des sociétés dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice vaut approbation des comptes. Le rapport de gestion est établi chaque année par l'Associé unique et tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

Conformément à l'article L. 232-1 du Code de commerce, le Président Associé unique personne physique est dispensé d'établir un rapport de gestion chaque année lorsque l'activité ne dépasse pas à la clôture d'un exercice social, deux ou trois seuils suivants : million d'euros pour le total du bilan, 1 million d'euros pour le chiffre d'affaires hors taxe, 20 personnes pour le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice.

A la clôture de l'exercice, le Président dresse l'inventaire des éléments d'actifs et de passif existants à cette date. Il dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe complétant ces deux documents. En cas de pluralité d'Associés, il est dressé à la clôture de chaque exercice, à l'initiative du Président, les comptes sociaux comportant : les comptes annuels, le rapport de gestion, les documents portant sur l'affectation du résultat, le rapport du Commissaire aux comptes le cas échéant et le procès-verbal de l'assemblée d'approbation des comptes, ou extrait du procès-verbal de cette assemblée contenant la proposition d'affectation du résultat et la résolution de l'affectation votée.

L'associé unique ou l'assemblée des Associés approuve les comptes sociaux dans le délai de six (6) mois suivant la date de clôture de l'exercice social.

Pendant le délai de quinze (15) jours qui précède cette assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les comptes sociaux annuels et documents relatifs à l'approbation des comptes sociaux annuels sont déposés au greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social de la Société dans les conditions réglementaires.



## **ARTICLE 21 : AFFECTATION DES RESULTATS**

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur l'éventuel bénéfice constaté après approbation des comptes sociaux, diminué le cas échéant, des pertes antérieures et augmenté des précédents reports, est prélevé en premier lieu cinq pour cent (5%) au moins pour constituer la réserve légale, afin de déterminer le bénéfice distribuable.

Le prélèvement pour constituer la réserve légale cesse d'être obligatoire lorsque les fonds de réserve atteignent le dixième du capital social, et recommence lorsque la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Sur proposition du Président, l'assemblée des Associés détermine sur ce bénéfice distribuable toutes sommes qu'elle juge convenable de prélever pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant ou pour être affectée à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'Associé unique ou réparti entre les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Associé unique ou par l'assemblée des associés. Toutefois, le paiement doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice social, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

## **TITRE VII : DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS**

### **ARTICLE 22 : DISSOLUTION**

En matière de dissolution, la Société est soumise aux dispositions communes de l'article 1844-7 du Code civil.

En cas de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, la Société pourra être dissoute dans les conditions fixées aux articles L. 225-248 du code de commerce en cas de non régularisation de sa situation dans un délai de deux (2) ans.

Si la Société ne comprend qu'un seul Associé, la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à la liquidation.

Conformément à l'article 1844-5 du code civil, les dispositions relatives à la transmission universelle du patrimoine ne sont pas applicables aux sociétés dont l'associé unique est une personne physique. La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

### **ARTICLE 23 : LIQUIDATION**

En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation, conformément aux dispositions des articles L. 237-1 à L.237-13 du Code de commerce, ainsi que les articles R. 237-1 à R. 237-9 du Code de commerce.

La dénomination de la Société devra donc être suivie de la mention « société en liquidation ». La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. Un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par la décision qui prononce la dissolution.

Le ou les liquidateur(s) dispose(nt) des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les Associés.

Après remboursement des apports, le boni de liquidation est attribué à l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, réparti entre les Associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales ; La collectivité des associés subsiste lors de la liquidation, dans les mêmes conditions d'attributions qu'au cours de la vie sociale. Les pouvoirs des Dirigeants et du Commissaire aux comptes le cas échéant, prennent fin à compter de la dissolution.

Les Associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

## **ARTICLE 24 : CONTESTATION**

Toutes les contestations qui pourraient survenir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les Associés ou entre la Société et les Associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la loi française et à la juridiction des tribunaux compétents du siège social de la Société.

## **TITRE VIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

### **ARTICLE 25 : FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites, seront supportés par la Société, qui les portera en frais d'établissement, et devront être amortis sur les premiers exercices avant la distribution de bénéfices.

En attendant l'immatriculation de la société, ils seront avancés par l'Associé unique.

### **ARTICLE 26 : IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS**

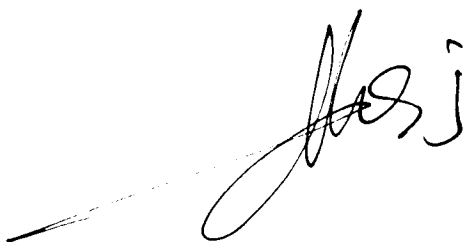
La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

### **Signatures**

Fait, le : ...16/09/2020...

A : LES ABYMES

Signature de l'Associé unique



DESBOIS Katia

## État des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des statuts constitutifs

Société en création : A-CGP CONSULT'S

Au capital de 700.00 €

102 H RESIDENCE LES GOYAVIERS DUGAZON, 97139 LES ABYMES

Les Associés déclarent n'avoir accomplis aucun acte ni pris aucun engagement pour le compte de la Société en cours de création.

En application de l'article L. 210-6 du code de commerce, le présent état reprend l'énumération intégrale des engagements pris par un ou les Associés pour le compte de la Société en formation.

La signature des statuts par les Associés emportera la reprise automatique de ces actes une fois la Société immatriculée.

Fait le ... 16 / 09 / 2020 ...  
A LES ABYMES

Signature :  
DESBOIS Katia

